

Révision de résultat 2022-2023

À la demandeuse, au demandeur¹,

Ce présent document présente les informations essentielles qui encadrent le processus de révision de résultat au Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke. Il devrait être attentivement lu avant de remplir le formulaire de demande.

Merci de rigoureusement prendre connaissance de la procédure² et des informations suivantes :

- a- L'expression « révision de résultat » fait ici référence à la révision du résultat d'un élève, qui consiste à examiner de nouveau le résultat obtenu. Elle ne constitue pas un droit de reprise à un examen;
- b- La présente demande ne peut pas concerner une épreuve unique du Ministère;
- c- La révision de résultat peut entraîner une **augmentation**, un **maintien**, ou une **diminution** du résultat obtenu en premier lieu;
- d- Le résultat obtenu à la suite de la révision est **final**;
- e- Une révision peut concerner une évaluation, une partie d'évaluation ou plusieurs évaluations qui forment un résultat disciplinaire ou par compétence;
 - a. Dans ce dernier cas, la demande ne peut concerner que la plus récente étape terminée;
 - b. Une évaluation, ou partie d'évaluation, peut faire partie d'une révision une seule fois;
- f- La demande de révision doit être soumise, **par écrit**, à la direction de l'école concernée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la prise de connaissance du résultat ou la publication du bulletin et ne peut être formulée après le 15 juillet pour l'année scolaire qui vient de se terminer, en respect du calendrier d'activités du Centre de services;
- g- Lorsque votre demande sera jugée complète et motivée par le directeur, il la transmettra à l'enseignant qui a initialement corrigé la ou les évaluations, qui aura cinq jours ouvrables pour effectuer la révision et transmettre par écrit le résultat qui suit la révision;
 - a. La demandeuse ou le demandeur n'a pas la possibilité d'exiger un changement d'enseignant pour la révision;
- h- Le directeur d'école vous communiquera le résultat de la révision;
- i- La demandeuse ou le demandeur pourra consulter les évaluations et les traces pertinentes et l'enseignant à qui la révision a été confiée doit rendre disponibles les documents pertinents;
- j- Si les documents ou évaluations concernés ont été acheminés à la maison, il est de la responsabilité des parents ou tuteurs légaux de les rendre disponibles à l'enseignant pour la révision;
- k- Comme la révision de résultat peut entraîner une **baisse**, un **maintien** ou une **hausse** du résultat de l'élève, le Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke encourage la ou le demandeur à agir en concertation avec, selon les cas, l'autre parent/tuteur et le jeune concerné.

¹ On entend ici le parent, le tuteur légal ou l'élève lui-même s'il est âgé de plus de 16 ans.

² La présente procédure respecte les modalités déterminées par le Ministre et les responsabilités du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke en fonction des pouvoirs qui lui sont conférés